

**Votation populaire**

**du 28 février 2016**

**Explications du Conseil fédéral**

- 1 Initiative populaire « Pour le couple et la famille – Non à la pénalisation du mariage »**
- 2 Initiative populaire « Pour le renvoi effectif des étrangers criminels (initiative de mise en œuvre) »**
- 3 Initiative populaire « Pas de spéculation sur les denrées alimentaires »**
- 4 Modification de la loi fédérale sur le transit routier dans la région alpine (Réfection du tunnel routier du Gothard)**



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

## Sur quoi vote-t-on ?

### **Initiative populaire « Pour le couple et la famille – Non à la pénalisation du mariage »**

**Premier  
objet**

L'initiative demande que le mariage ne soit pas pénalisé par rapport à d'autres modes de vie, notamment en matière d'impôts et d'assurances sociales. Le mariage doit être l'union durable et réglementée par la loi d'un homme et d'une femme et constituer, au point de vue fiscal, une communauté économique.

|                      |       |      |
|----------------------|-------|------|
| Explications         | pages | 4–13 |
| Texte soumis au vote | page  | 10   |

### **Initiative populaire « Pour le renvoi effectif des étrangers criminels (initiative de mise en œuvre) »**

**Deuxième  
objet**

L'initiative demande que la question du renvoi des étrangers criminels soit à nouveau soumise à votation. Les auteurs de l'initiative entendent ainsi imposer leur conception de la mise en œuvre de l'initiative sur le renvoi, alors que cette mise en œuvre a déjà été décidée par le Parlement, qui a durci les lois pertinentes.

|                      |       |       |
|----------------------|-------|-------|
| Explications         | pages | 14–27 |
| Texte soumis au vote | pages | 20–24 |

### **Initiative populaire « Pas de spéculation sur les denrées alimentaires »**

**Troisième  
objet**

L'initiative exige que les opérations financières spéculatives se rapportant à des matières premières agricoles et à des denrées alimentaires soient interdites en Suisse. La Confédération s'engagera en outre sur le plan international à lutter contre de telles opérations.

|                      |       |       |
|----------------------|-------|-------|
| Explications         | pages | 28–39 |
| Texte soumis au vote | pages | 35–36 |

## **Modification de la loi fédérale sur le transit routier dans la région alpine (Réfection du tunnel routier du Gothard)**

**Quatrième  
objet**

La réfection du tunnel du Gothard est nécessaire. La modification de la loi permet la construction d'un second tube suivie de la réfection du tunnel existant. Ainsi, la liaison routière à travers le Gothard sera maintenue même pendant les travaux de réfection. De plus, la loi précise qu'en tout temps une seule voie est ouverte par direction.

|                      |             |
|----------------------|-------------|
| Explications         | pages 40–51 |
| Texte soumis au vote | pages 50–51 |

## **Initiative populaire « Pour le couple et la famille – Non à la pénalisation du mariage »**

**La question à laquelle vous devez répondre est la suivante :**

Acceptez-vous l'initiative populaire « **Pour le couple et la famille – Non à la pénalisation du mariage** » ?

**Le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent de rejeter l'initiative.**

Le Conseil national a rejeté l'initiative par 107 voix contre 85 et 1 abstention, le Conseil des États par 25 voix contre 20 sans abstention.

## L'essentiel en bref

Quelque 80 000 couples mariés à deux revenus et de nombreux couples de retraités mariés doivent s'acquitter d'un impôt fédéral direct plus élevé que les couples non mariés se trouvant dans la même situation économique. En ce qui concerne les impôts cantonaux, les couples mariés sont par contre mieux lotis, en règle générale, que les couples non mariés. Pour ce qui est de l'AVS, la rente à laquelle un couple marié a droit est plafonnée à 150 % du montant maximal d'une rente individuelle, alors qu'un couple non marié peut percevoir deux rentes individuelles entières.

Contexte

L'initiative veut inscrire dans la Constitution que les couples mariés forment une communauté économique au point de vue fiscal et qu'ils ne peuvent pas être pénalisés par rapport à d'autres modes de vie, notamment en matière d'impôts et d'assurances sociales. Le mariage doit être défini comme l'union durable et réglementée par la loi d'un homme et d'une femme.

Que demande  
l'initiative ?

En ce qui concerne les assurances sociales, le Conseil fédéral et le Parlement estiment que les couples mariés ne sont pas pénalisés lorsque l'ensemble des prestations est pris en compte. Le Conseil fédéral s'est d'abord déclaré favorable à l'initiative. Il a considéré qu'elle allait permettre de supprimer totalement la pénalisation fiscale que subissent les couples mariés. Le Parlement a toutefois rejeté l'initiative. Il a notamment critiqué la définition étroite du mariage et le fait qu'un futur passage à l'imposition séparée des couples mariés (imposition dite individuelle) ne serait plus possible sans une nouvelle modification de la Constitution. Le Conseil fédéral ne défend pas de recommandation de vote différente de celle formulée par l'Assemblée fédérale, comme le prévoit la loi<sup>1</sup>.

Position du Conseil  
fédéral et du  
Parlement

<sup>1</sup> Loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques (art. 10a, al. 4 ; RS 161.1).

## L'objet en détail

En 1984, dans un arrêt qui a fait date, le Tribunal fédéral a décidé que les couples mariés ne pouvaient pas être plus lourdement imposés que les couples non mariés. Le Conseil fédéral est intervenu à plusieurs reprises pour remédier au problème : des mesures entrées en vigueur en 2008 ont eu pour résultat qu'une grande partie des personnes concernées ne sont plus touchées par cette inégalité de traitement. Les dernières tentatives d'introduire un nouveau régime d'imposition des conjoints ont par contre échoué en 2007 et en 2012. Les divergences d'opinion à propos du futur modèle de fiscalité étaient trop grandes. Environ 80 000 couples mariés à deux revenus et de nombreux retraités mariés continuent de subir, en matière d'impôt fédéral direct, une charge supplémentaire (d'où le terme de « pénalisation du mariage ») jugée contraire à la Constitution.

Contexte

Les couples mariés soumis à une charge supplémentaire, jugée contraire à la Constitution, en matière d'impôt fédéral direct par rapport aux couples non mariés se trouvant dans une situation économique semblable sont les suivants :

Quels sont les couples touchés par la pénalisation du mariage ?

- Les conjoints sans enfants qui exercent tous deux une activité lucrative et disposent en commun d'un revenu du travail net<sup>1</sup> de 80 000 francs ou plus (part respective dans le revenu cumulé du travail 50:50) ou de 110 000 francs ou plus (répartition 70:30).
- Les conjoints avec enfants qui exercent tous deux une activité lucrative et disposent en commun d'un revenu du travail net de 120 000 francs ou plus (répartition 50:50) ou de 190 000 francs ou plus (répartition 70:30).
- Les conjoints retraités qui disposent en commun d'un revenu provenant d'une pension de 50 000 francs ou plus (répartition 50:50) ou de 60 000 francs ou plus (répartition 70:30).

<sup>1</sup> Le revenu net du travail correspond au revenu brut du travail moins les contributions sociales (AVS, AI, AC) et les déductions pour frais professionnels.

Lorsque les revenus nets du travail ou les revenus provenant d'une pension sont inférieurs à ces seuils, les couples mariés bénéficient d'un meilleur traitement, en matière d'impôt fédéral direct, que les couples non mariés. Lorsqu'un seul membre du couple exerce une activité lucrative, les couples mariés paient dans tous les cas moins d'impôts que les couples non mariés.

L'initiative exige la suppression totale de la pénalisation du mariage en matière d'impôts. Elle vise en outre à faire inscrire explicitement l'imposition conjointe des couples mariés, actuellement réglée à l'échelon législatif, dans la Constitution.

L'initiative veut la fin de la pénalisation fiscale

L'initiative exige aussi la suppression de toute pénalisation des couples mariés en matière d'assurances sociales. Un couple non marié peut percevoir deux rentes individuelles entières de l'AVS, alors qu'un couple marié n'a droit qu'à 150% de la rente individuelle maximale<sup>2</sup> (en d'autres termes, il y a plafonnement de la rente). Par contre, les couples mariés peuvent bénéficier d'un certain nombre de prestations et d'allègements des contributions, comme les rentes de veuf ou de veuve et le supplément de veuvage ajouté à une rente de vieillesse ou d'invalidité. Dans l'ensemble, les couples mariés bénéficient donc d'une meilleure couverture d'assurance que les couples non mariés. Dans d'autres assurances sociales, comme la prévoyance professionnelle, l'assurance-accidents et l'assurance militaire, les couples mariés bénéficient également d'une protection particulière et d'un traitement financier privilégié par rapport aux autres assurés (en ce qui concerne les prestations en faveur des veufs et des veuves, par ex.).

L'initiative veut la fin de la pénalisation en matière d'assurances sociales

L'initiative vise par ailleurs à définir le mariage comme l'union durable et réglementée par la loi d'un homme et d'une femme. Bien que cette vision du mariage corres-

Définition du mariage

<sup>2</sup> À l'heure actuelle, la rente individuelle s'élève au maximum à 2350 francs. Le montant maximal de la rente cumulée des conjoints est donc de 3525 francs.

ponde à l'interprétation actuelle de la Constitution, l'acceptation de l'initiative en ferait pour la première fois une disposition constitutionnelle explicite. Or, cette conception du mariage n'est plus unanimement acceptée aujourd'hui.

Si l'initiative est acceptée, le Conseil fédéral devra soumettre au Parlement un projet de loi qui élimine totalement la pénalisation fiscale des couples mariés. Comme c'est le cas aujourd'hui, les couples mariés seraient traités en tant que communauté économique et donc imposés conjointement. À moins d'une nouvelle modification de la Constitution, il ne serait plus possible de passer à l'imposition individuelle. En considérant que les couples mariés ne sont pas pénalisés au regard de l'ensemble des prestations offertes par les assurances sociales, le législateur pourra se limiter à modifier le régime de l'imposition des couples mariés.

Que se passera-t-il si l'initiative est acceptée ?

Les modèles d'imposition privilégiés pour la mise en œuvre de l'initiative sont les suivants :

Modèles d'imposition envisageables

- L'autorité fiscale procède au calcul ordinaire de l'impôt du couple marié, puis à un deuxième calcul qui s'appuie sur l'imposition individuelle des couples non mariés. Elle facture ensuite le montant le moins élevé (calcul alternatif de l'impôt).
- Le revenu cumulé du couple marié est imposé à un taux plus bas que celui qui s'applique ordinairement à une même tranche de revenu pour une personne non mariée (*splitting*).

Les effets de l'initiative se feraient essentiellement sentir au niveau de l'impôt fédéral direct ; à l'échelon cantonal, en effet, les couples mariés bénéficient déjà d'un traitement fiscal gé-

Baisse du produit de l'impôt fédéral direct

néralement plus avantageux que celui des couples non mariés. Les conséquences financières d'une éventuelle acceptation de l'initiative dépendront du type et de la structure du modèle d'imposition choisi par le législateur. Si personne ne doit voir sa charge fiscale augmenter, les deux modèles présentés plus haut entraîneraient les baisses de recettes suivantes pour la Confédération<sup>3</sup> :

|                                |                                                                                          |
|--------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------|
| calcul alternatif de l'impôt : | environ 1,2 milliard de francs par an ;                                                  |
| <i>splitting</i> :             | entre 1,2 et 2,3 milliards de francs par an environ, selon le type de <i>splitting</i> . |

Comme les cantons reçoivent 17% de l'impôt fédéral direct, ils seraient également affectés par la baisse des recettes.

En cas de suppression du plafonnement actuel des rentes pour les couples mariés (150% d'une rente individuelle maximale), l'AVS devrait faire face à des dépenses supplémentaires de l'ordre de 2 milliards de francs par an. La contribution fédérale s'élevant à près de 20% des dépenses annuelles de l'AVS, la Confédération aurait à verser quelque 400 millions de francs supplémentaires par an. Le reste serait à la charge de l'AVS. La suppression du plafonnement coûterait environ 60 millions de francs supplémentaires par an à l'AI<sup>4</sup>.

Dépenses  
supplémentaires  
pour l'AVS et l'AI

<sup>3</sup> Source : Discrimination des couples mariés par rapport aux concubins dans le cadre de l'impôt fédéral direct et imposition des frais de garde des enfants par des tiers, rapport dans le cadre de l'examen de l'initiative visant à combattre la pénurie de personnel qualifié, Administration fédérale des contributions, 12 juin 2015 (base de calcul : produit escompté de l'impôt pour 2012 ; [www.estv.admin.ch](http://www.estv.admin.ch) > Généralités > Documentation > Faits et chiffres > Rapports > 2015).

<sup>4</sup> Source : Message du 23 octobre 2013 concernant l'initiative populaire « Pour le couple et la famille – Non à la pénalisation du mariage » ; FF **2013** 7623, en l'occurrence 7648 ([www.admin.ch](http://www.admin.ch) > Droit fédéral > Feuille fédérale).



## Texte soumis au vote

### Arrêté fédéral

### concernant l'initiative populaire « Pour le couple et la famille – Non à la pénalisation du mariage »

du 19 juin 2015

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'art. 139, al. 5, de la Constitution<sup>1</sup>,

vu l'initiative populaire «Pour le couple et la famille –

Non à la pénalisation du mariage» déposée le 5 novembre 2012<sup>2</sup>,

vu le message du Conseil fédéral du 23 octobre 2013<sup>3</sup>,

*arrête:*

#### Art. 1

<sup>1</sup> L'initiative populaire du 5 novembre 2012 «Pour le couple et la famille – Non à la pénalisation du mariage» est valable et sera soumise au vote du peuple et des cantons.

<sup>2</sup> Elle a la teneur suivante:

La Constitution est modifiée comme suit:

*Art. 14, al. 2 (nouveau)*

<sup>2</sup> Le mariage est l'union durable et réglementée par la loi d'un homme et d'une femme. Au point de vue fiscal, le mariage constitue une communauté économique. Il ne peut pas être pénalisé par rapport à d'autres modes de vie, notamment en matière d'impôts et d'assurances sociales.

#### Art. 2

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> FF 2013 243

<sup>3</sup> FF 2013 7623

## Les arguments du comité d'initiative

### **Pour en finir avec la pénalisation du mariage – OUI à l'initiative !**

#### **Supprimer une injustice**

C'est injuste : les couples mariés et les partenaires enregistrés sont pénalisés en matière d'impôts et d'assurances sociales par rapport aux couples de concubins. Pour un revenu et une fortune identiques, ils paient davantage d'impôts et perçoivent des rentes AVS plus basses. Un couple de retraités mariés ne perçoit au plus que 150 % d'une rente individuelle maximale. Le même couple non marié aurait droit à deux rentes individuelles, soit 200 %. Or, il n'y a aucune raison de privilégier les couples non mariés. En 1984 déjà, le Tribunal fédéral s'était clairement prononcé en ce sens. Pourtant, rien ou presque n'a changé ! Depuis 2004, la pénalisation du mariage frappe également les partenaires enregistrés car ces derniers sont placés sur un pied d'égalité avec les couples mariés en ce qui concerne les impôts et les assurances sociales.

#### **Pas de discrimination fondée sur l'état civil !**

L'initiative vise à supprimer la double pénalisation subie par les conjoints et les partenaires enregistrés. Il n'y a pas de raison qu'un couple paie davantage d'impôts et perçoive moins de rentes du simple fait qu'il est marié ou lié par un partenariat enregistré. Ce que veut l'initiative ? Mettre fin à cette discrimination fondée sur l'état civil.

#### **Les couples doivent être imposés conjointement**

Le principe de la non-pénalisation sera inscrit dans la Constitution. Les couples mariés et les partenaires enregistrés ne pourront plus être pénalisés en matière d'impôts et d'assurances sociales et seront imposés en tant que communauté économique. La disposition constitutionnelle proposée correspond à la jurisprudence sur le mariage actuellement en vigueur en Suisse. En votant en faveur de la nouvelle Constitution, le Conseil fédéral, le Parlement et le peuple ont accepté une disposition concernant le mariage conforme à l'art. 12 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). La présente initiative s'en tient aux principes qui y sont énoncés.

**En disant OUI à l'initiative populaire visant à supprimer la pénalisation du mariage vous mettez fin à la discrimination des couples mariés et des partenaires enregistrés en ce qui concerne les impôts et les rentes de vieillesse AVS.**

## Les arguments du Conseil fédéral et du Parlement

**Ces dernières années, le Conseil fédéral s'est efforcé à plusieurs reprises d'éliminer totalement l'inégalité de traitement, jugée contraire à la Constitution, que les couples mariés subissent par rapport aux couples non mariés en matière d'impôt fédéral direct. Le Parlement soutient ces efforts. Il rejette néanmoins l'initiative pour les raisons suivantes**

En cas d'acceptation de l'initiative, la définition du mariage comme union entre un homme et une femme serait expressément inscrite dans la Constitution. Le législateur ne pourrait donc plus étendre le mariage aux couples de même sexe, à moins d'une nouvelle modification de la Constitution. Or, vu l'évolution de la société, le Parlement discute de l'ouverture des unions réglementées par la loi à tous les couples, indépendamment du sexe ou de l'orientation sexuelle. L'initiative exclurait la possibilité d'ouvrir le mariage aux couples de même sexe.

La définition du mariage est trop restrictive

Le régime fiscal en vigueur prévoit l'imposition conjointe des époux. L'initiative veut fixer ce principe à l'échelon constitutionnel. Le passage à l'imposition individuelle des conjoints serait rendu impossible sans une nouvelle modification de la Constitution. Alors qu'une modification à l'échelon législatif suffirait aujourd'hui, l'introduction de cette imposition individuelle ferait face à un obstacle plus difficile à franchir.

Il ne faut pas exclure l'imposition individuelle

En matière d'assurances sociales, les couples mariés ne sont pas pénalisés par rapport aux couples non mariés, malgré le plafonnement de leurs rentes AVS à 150 % d'une rente individuelle maximale. Dès que les assurances sociales sont considérées dans leur ensemble, les couples mariés sont même avantagés. Ils peuvent bénéficier de prestations (notamment en faveur des veufs et des veuves) ou d'allègements de contributions auxquels les couples non mariés n'ont pas droit. La suppression du plafonnement des rentes en cas d'acceptation de l'initiative privilégierait encore davantage les couples mariés.

Il n'y a pas de pénalisation en matière d'assurances sociales

**Pour toutes ces raisons, le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent de rejeter l'initiative populaire « Pour le couple et la famille – Non à la pénalisation du mariage ».**

## **Initiative populaire « Pour le renvoi effectif des étrangers criminels (initiative de mise en œuvre) »**

**La question à laquelle vous devez répondre est la suivante :**

Acceptez-vous l'initiative populaire « **Pour le renvoi effectif des étrangers criminels (initiative de mise en œuvre)** » ?

**Le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent de rejeter l'initiative.**

Le Conseil national a rejeté l'initiative par 140 voix contre 57 sans abstention, le Conseil des États par 38 voix contre 6 sans abstention.

## L'essentiel en bref

Fin 2010, le peuple et les cantons ont accepté l'initiative « Pour le renvoi des étrangers criminels (initiative sur le renvoi) ». Cette dernière obligeait le Parlement à concrétiser les nouvelles dispositions constitutionnelles dans un délai de cinq ans en adaptant les lois pertinentes. Entre-temps, le Parlement a rempli ce mandat dans le délai imparti. Les nouvelles lois sur le renvoi des étrangers criminels n'ont pas fait l'objet d'un référendum. Fin décembre 2012, pourtant, alors que les travaux législatifs étaient donc encore en cours, les auteurs de l'initiative ont déposé une initiative allant dans le même sens (« initiative de mise en œuvre »).

Contexte

L'initiative demande que les étrangers qui ont commis certaines infractions soient automatiquement expulsés du territoire suisse, quelles que soient la gravité de l'acte, la sévérité (« quotité ») de la peine et les circonstances.

Que demande  
l'initiative ?

Le Conseil fédéral et le Parlement rejettent l'initiative de mise en œuvre, car elle méconnaît des règles fondamentales de notre démocratie. En voulant inscrire directement dans la Constitution des dispositions détaillées sur le renvoi des étrangers criminels, elle court-circuite le Parlement. Or, dans notre démocratie, c'est au Parlement qu'il incombe d'édicter les lois. En outre, l'initiative vise à restreindre considérablement les compétences des tribunaux. Si elle était acceptée, les tribunaux ne pourraient plus prendre en compte les circonstances particulières d'un cas, ni les situations personnelles graves.

Position du Conseil  
fédéral et du Parlement

## L'objet en détail

Le 28 novembre 2010, le peuple et les cantons ont accepté l'initiative sur le renvoi<sup>1</sup>. Conformément à ces nouvelles dispositions constitutionnelles, les étrangers qui ont été condamnés pour certaines infractions doivent quitter la Suisse. Les nouvelles dispositions donnaient au Parlement cinq ans pour adapter et durcir les lois pertinentes. Le Parlement a tenu ce délai puisqu'il a adopté les dispositions légales nécessaires en mars 2015. Le référendum n'ayant pas été demandé contre celles-ci, la mise en œuvre de l'initiative sur le renvoi est donc déjà décidée.

Renvoi des  
étrangers criminels

Or, avant même que le Conseil fédéral ait soumis au Parlement ses propositions en vue de concrétiser l'initiative sur le renvoi et que le Parlement ait pu commencer à délibérer, l'initiative de mise en œuvre a été déposée. Elle vise à inscrire les dispositions sur le renvoi directement et de façon détaillée dans la Constitution. Si elle était acceptée, le Parlement, pourtant censé faire les lois, n'aurait donc plus son mot à dire sur certains aspects centraux de la politique des étrangers.

Le Parlement  
court-circuité

Concrètement, l'initiative de mise en œuvre veut ce qui suit : Ce que veut l'initiative

- Les étrangers condamnés pour l'une des infractions de différents degrés de gravité énumérées dans l'initiative doivent être expulsés, quelle que soit la quotité de la peine prononcée. Même des infractions légères entraînent donc une expulsion.

<sup>1</sup> Art. 121, al. 3 à 6, et art. 197, ch. 8, de la Constitution. Le texte peut être consulté dans le Recueil officiel : RO 2011 1199 ([www.admin.ch](http://www.admin.ch) > Droit fédéral > Recueil officiel).

- L'expulsion, qui est toujours assortie d'une interdiction d'entrée de plusieurs années, ne doit plus nécessairement être prononcée par un tribunal. Une simple ordonnance pénale du ministère public suffit.
- L'expulsion ne peut être suspendue que de manière temporaire, car nul ne peut être expulsé sur le territoire d'un État dans lequel il est persécuté ou dans lequel il risque d'être torturé.

Les exigences de l'initiative sont en contradiction avec d'autres valeurs essentielles de la Constitution : les droits fondamentaux et le principe de la proportionnalité. Lors de l'expulsion, les autorités pénales ne pourraient plus guère prendre en compte les circonstances concrètes d'un cas particulier. En outre, l'initiative prévoit expressément la primauté des nouvelles dispositions sur les « normes du droit international qui ne sont pas impératives », ce qui reviendrait à renoncer en grande partie aux droits de l'homme garantis par le droit européen ou international. Enfin, les exigences de l'initiative sont aussi en contradiction avec l'accord sur la libre circulation des personnes conclu par la Suisse et l'Union européenne.

Un texte en contradiction avec les droits fondamentaux

À l'origine, l'initiative allait même jusqu'à définir ce qu'il fallait entendre par « normes impératives du droit international ». Or, la Suisse ne peut pas davantage dire ce qu'est le droit international impératif qu'un canton ne peut dire ce qu'est le droit fédéral. Le Parlement a donc dû déclarer l'initiative partiellement nulle. Elle est ainsi soumise au vote sans cette définition.

Nullité partielle

Il est difficile de chiffrer les surcoûts qui résulteraient de l'acceptation de l'initiative, par exemple pour créer des places de détention supplémentaires dans les prisons ou

Une initiative aux conséquences difficiles à chiffrer

augmenter l'effectif des autorités chargées de l'expulsion. En effet, on ne connaît pas le nombre des infractions qui seront commises, pas plus qu'on ne sait combien de personnes ne pourraient être expulsées parce qu'elles sont persécutées ou qu'elles risquent d'être torturées.

## **Comment le Parlement a mis en œuvre l'initiative sur le renvoi**

Le Parlement a d'ores et déjà transposé dans la loi<sup>2</sup> l'initiative sur le renvoi. Voici ce qui est prévu :

- Tous les crimes d'ordre sexuel et ceux qui se soldent par la mort d'un être humain, des lésions corporelles graves ou une mise en danger entraînent obligatoirement l'expulsion de l'auteur des faits.
- En ce qui concerne les autres crimes et les délits, le juge peut aussi ordonner l'expulsion si c'est nécessaire pour la sécurité de la Suisse.
- Exceptionnellement, le juge peut renoncer à l'expulsion lorsqu'elle mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne sont pas prépondérants. Il doit notamment tenir compte de la situation particulière des étrangers qui sont nés en Suisse ou qui y ont grandi. Grâce à cette « clause de rigueur », la nouvelle loi est plus respectueuse des droits de l'homme et du principe de la proportionnalité que ne l'est l'initiative de mise en œuvre.

Le Parlement a adopté ces modifications législatives le 20 mars 2015. Le Conseil fédéral prendra sa décision quant à leur entrée en vigueur juste après la votation du 28 février 2016 sur l'initiative de mise en œuvre.

<sup>2</sup> Le texte adopté par le Parlement peut être consulté dans la Feuille fédérale : FF **2015** 2521 ([www.admin.ch](http://www.admin.ch) > Droit fédéral > Feuille fédérale).



## Texte soumis au vote

### **Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire « Pour le renvoi effectif des étrangers criminels (initiative de mise en œuvre) »**

du 20 mars 2015

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'art. 139, al. 3 et 5, de la Constitution<sup>1</sup>,

vu l'initiative populaire «Pour le renvoi effectif des étrangers criminels  
(initiative de mise en œuvre)», déposée le 28 décembre 2012<sup>2</sup>,

vu le message du Conseil fédéral du 20 novembre 2013<sup>3</sup>,

*arrête:*

#### **Art. 1**

<sup>1</sup> L'initiative populaire du 28 décembre 2012 «Pour le renvoi effectif des étrangers criminels (initiative de mise en œuvre)» est valable sous réserve de l'al. 2.

<sup>2</sup> L'art. 197, ch. 9, al. 1, ch. IV, 2<sup>e</sup> phrase, de la Constitution<sup>4</sup> proposé est déclaré non valable et n'est pas soumis au vote. La phrase a la teneur suivante:

«Par normes impératives du droit international, s'entendent exclusivement l'interdiction de la torture, du génocide, de la guerre d'agression, de l'esclavage ainsi que l'interdiction de refouler une personne vers un Etat où elle risque d'être torturée ou tuée».

<sup>3</sup> L'initiative sera soumise au vote du peuple et des cantons dans la teneur suivante:

Les dispositions transitoires de la Constitution sont modifiées comme suit:

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> FF 2013 1061

<sup>3</sup> FF 2013 8493

<sup>4</sup> FF 2012 6873



*Art. 197, ch. 95 (nouveau)*

*9. Disposition transitoire directement applicable ad art. 121 (Séjour et établissement des étrangers)*

<sup>1</sup> Les dispositions suivantes sont appliquées en vue d'assurer le renvoi effectif des étrangers criminels:

*I. Expulsion*

1. Si un étranger est condamné pour l'une des infractions énumérées ci-après, et quelle que soit la quotité de la peine qui a été prononcée à son encontre, le tribunal ou le ministère public prononcent son expulsion du territoire suisse:

- a. meurtre (art. 111 du code pénal, CP<sup>6</sup>), assassinat (art. 112 CP), meurtre passionnel (art. 113 CP);
- b. lésions corporelles graves (art. 122 CP), mise en danger de la vie d'autrui (art. 129 CP);
- c. effraction, entendue comme la réalisation cumulative des éléments constitutifs des infractions de vol (art. 139 CP), de dommages à la propriété (art. 144 CP) et de violation de domicile (art. 186 CP);
- d. vol qualifié (art. 139, ch. 2 et 3, CP), brigandage (art. 140 CP), escroquerie par métier (art. 146, al. 2, CP), extorsion qualifiée (art. 156, ch. 2, 3 et 4, CP), recel par métier (art. 160, ch. 2, CP);
- e. escroquerie (art. 146 CP) à l'aide sociale et aux assurances sociales, et abus en matière d'aide sociale et d'assurances sociales (ch. V.1);
- f. traite d'êtres humains (art. 182 CP), séquestration et enlèvement qualifiés (art. 184 CP), prise d'otage (art. 185 CP);
- g. contrainte sexuelle (art. 189 CP), viol (art. 190 CP), actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 191 CP), encouragement à la prostitution (art. 195 CP);
- h. génocide (art. 264 CP), crimes contre l'humanité (art. 264a CP), crimes de guerre (art. 264b à 264j CP);
- i. infraction aux art. 19, al. 2, ou 20, al. 2, de la loi du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants (LStup)<sup>7</sup>.

<sup>5</sup> Le numéro définitif de la présente disposition transitoire sera fixé par la Chancellerie fédérale après le scrutin.

<sup>6</sup> RS 311.0

<sup>7</sup> RS 812.121



2. Si un étranger est condamné pour l'une des infractions énumérées ci-après, et s'il a déjà été condamné au cours des dix années précédentes par un jugement entré en force à une peine pécuniaire ou privative de liberté, le tribunal ou le ministère public prononcent son expulsion du territoire suisse:

- a. lésions corporelles simples (art. 123 CP), exposition (art. 127 CP), rixe (art. 133 CP), agression (art. 134 CP);
- b. violation de domicile (art. 186 CP) en relation avec les infractions de dommages à la propriété (art. 144 CP) ou de vol (art. 139, ch.1, CP);
- c. abus de confiance qualifié (art. 138, ch. 2, CP), utilisation frauduleuse d'un ordinateur par métier (art. 147, al. 2, CP), abus de cartes-chèques ou de cartes de crédit par métier (art. 148, al. 2, CP), usure par métier (art. 157, ch. 2, CP);
- d. séquestration et enlèvement (art. 183 CP);
- e. actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187, ch. 1, CP), actes d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes (art. 188, ch. 1, CP), actes d'ordre sexuel avec des personnes hospitalisées, détenues ou prévenues (art. 192 CP), abus de la détresse (art. 193 CP), pornographie (art. 197, ch. 3, CP);
- f. incendie intentionnel (art. 221, al. 1 et 2, CP), explosion intentionnelle (art. 223, ch. 1, CP), emploi, avec dessein délictueux, d'explosifs ou de gaz toxiques (art. 224 CP), fabriquer, dissimuler et transporter des explosifs ou des gaz toxiques (art. 226 CP);
- g. fabrication de fausse monnaie (art. 240, al. 1, CP), falsification de la monnaie (art. 241, al. 1, CP);
- h. provocation publique au crime ou à la violence (art. 259 CP), participation ou soutien à une organisation criminelle (art. 260<sup>ter</sup> CP), mise en danger de la sécurité publique au moyen d'armes (art. 260<sup>quater</sup> CP), financement du terrorisme (art. 260<sup>quinquies</sup> CP);
- i. violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires (art. 285 CP), rupture de ban (art. 291 CP);
- j. dénonciation calomnieuse (art. 303, ch. 1, CP), blanchiment d'argent qualifié (art. 305bis, ch. 2, CP), faux témoignage, faux rapport ou fausse traduction en justice (art. 307, al. 1 et 2, CP);
- k. infraction intentionnelle aux art. 115, al. 1 et 2, 116, al. 3, ou 118, al. 3, de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers<sup>8</sup>;
- l. infraction aux art. 19, al. 1, ou 20, al. 1, LStup.

<sup>8</sup> RS 142.20

3. Si, au cours des dix années précédentes, il a été ouvert contre l'intéressé une procédure pénale qui n'est pas encore close au moment où est prononcée la condamnation pour l'une des infractions visées au ch. 2, l'expulsion du territoire suisse est prononcée dès que l'intéressé est condamné par un jugement entré en force à une peine pécuniaire ou privative de liberté.
4. L'expulsion du territoire suisse peut ne pas être prononcée si l'acte a été commis en état de défense excusable (art. 16 CP) ou de nécessité excusable (art. 18 CP).
5. L'étranger contre qui a été prononcée une décision d'expulsion du territoire suisse entrée en force est privé, indépendamment de son statut, de son titre de séjour et de tous ses autres droits à séjourner ou à retourner en Suisse.

## *II. Délai de départ et interdiction d'entrée*

1. Lorsque le tribunal ou le ministère public prononce une expulsion du territoire suisse, il impartit à l'intéressé un délai de départ et assortit sa décision d'une interdiction d'entrée pour une durée comprise entre 5 et 15 ans.
2. Si l'intéressé a été condamné pour l'une des infractions visées au ch. I.1, la durée de l'interdiction d'entrée ne peut être inférieure à 10 ans.
3. En cas de récidive, la durée de l'interdiction d'entrée est de 20 ans.

## *III. Exécution*

1. L'autorité cantonale compétente procède à l'expulsion du territoire suisse dès que la condamnation est entrée en force ou, selon le cas, dès que la peine a été purgée.
2. L'expulsion du territoire suisse peut être suspendue si des motifs impérieux au sens de l'art. 25, al. 2 et 3, de la Constitution fédérale s'y opposent, mais uniquement de manière temporaire.
3. Lorsqu'elle prend sa décision, l'autorité cantonale compétente présume que ne contrevient pas à l'art. 25, al. 2 et 3, de la Constitution fédérale, une expulsion vers un Etat que le Conseil fédéral a désigné comme un Etat sûr au sens de l'art. 6a, al. 2, de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile<sup>9</sup>.
4. S'il est fait valoir des motifs impérieux au sens de l'art. 25, al. 2 et 3, de la Constitution fédérale, l'autorité cantonale compétente décide dans un délai de 30 jours. Sa décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal cantonal compétent. Celui-ci décide dans un délai de 30 jours à compter du dépôt du recours; sa décision est définitive.



#### *IV. Relation avec le droit international*

Les dispositions qui régissent l'expulsion du territoire suisse et leurs modalités d'exécution priment les normes du droit international qui ne sont pas impératives.

#### *V. Abus en matière d'aide sociale et d'assurances sociales*

1. Quiconque aura, par des indications fausses ou incomplètes, par la dissimulation de faits déterminants ou par tout autre moyen, perçu ou tenté de percevoir indûment pour soi ou pour autrui des prestations de l'aide sociale ou d'une assurance sociale, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire, à moins que l'acte ne soit passible d'une peine plus lourde en vertu d'une autre disposition.

2. Dans les cas de peu de gravité, la peine pourra être l'amende.

<sup>2</sup> L'al. 1 est directement applicable.

#### **Art. 2**

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

## Les arguments du comité d'initiative

### Plus de sécurité pour tous – expulser enfin les étrangers criminels

**Nombreux sont les Suisses et les Suissesses qui ne se sentent plus en sécurité dans leur propre pays. Sur 10 criminels dans les prisons suisses, 7 sont des étrangers. Cette situation résulte d'une immigration de masse non maîtrisée et de la légèreté des peines prononcées en Suisse. Les étrangers ayant commis des délits graves et les étrangers récidivistes ne méritent plus de rester sur notre sol et doivent donc être expulsés. Tous les autres étrangers, à savoir ceux qui respectent nos règles et nos lois, seront ainsi mieux acceptés et bénéficieront d'une sécurité accrue.**

Appelée aux urnes il y a plus de cinq ans, une nette majorité du corps électoral s'est exprimée en faveur du renvoi des étrangers criminels. Or, le Conseil fédéral et le Parlement ont entre-temps inscrit une clause de rigueur dans la loi de mise en œuvre, qui permet de facto d'empêcher tout renvoi. C'est ainsi que les juges trouveront toujours une bonne raison pour éviter au criminel de devoir quitter le territoire : quand ce n'est pas le trafiquant de drogue X qui a un enfant en Suisse, même s'il ne s'en est jamais occupé, c'est le cambrioleur multirécidiviste Y qui vit déjà en Suisse depuis plusieurs années et qui a fait des progrès en allemand en prison, et ainsi de suite.

### Appliquer enfin la volonté du peuple

La présente initiative permet enfin de mettre en œuvre la volonté du peuple et d'accroître la sécurité en Suisse. Elle est en effet immédiatement et directement applicable dès son acceptation et constitue une solution cohérente et raisonnable :

1. Quiconque a commis un délit grave (p. ex. assassinat, brigandage ou viol) doit être expulsé du territoire, qu'il ait déjà été condamné ou non.
2. L'expulsion est en outre prévue dans le cas des récidivistes ayant commis des infractions qui mettent particulièrement en danger l'ordre et la sécurité publics (p. ex. lésions corporelles simples, menace contre les autorités).

Pour de plus amples informations : [www.initiative-de-mise-en-oeuvre.ch](http://www.initiative-de-mise-en-oeuvre.ch)

## Les arguments du Conseil fédéral

**Les auteurs de l'initiative de mise en œuvre entendent imposer leur conception de la mise en œuvre de l'initiative sur le renvoi. L'initiative court-circuite ainsi le Parlement et restreint considérablement les compétences des tribunaux. Elle méconnaît des règles fondamentales de notre démocratie et remet en question notre État de droit. À cela s'ajoute que la mise en œuvre de l'initiative sur le renvoi a déjà été décidée par le Parlement, qui a durci les lois pertinentes dans le délai imparti. Personne n'a demandé le référendum, pas même les auteurs de l'initiative. Le Conseil fédéral rejette l'initiative de mise en œuvre notamment pour les motifs suivants :**

L'initiative de mise en œuvre vise à régler jusque dans les moindres détails la question du renvoi des étrangers criminels directement dans la Constitution plutôt que dans la loi. Elle contourne la procédure parlementaire, pourtant source de solutions praticables et consensuelles. L'initiative rompt avec ce système éprouvé qui caractérise notre démocratie.

Rupture avec des  
mécanismes bien rodés

En visant à restreindre les compétences de la justice, l'initiative de mise en œuvre bafoue aussi le principe de la séparation des pouvoirs. Les tribunaux ne pourraient plus guère prendre en compte toutes les dimensions d'une affaire. L'expulsion automatique exigée par l'initiative entraînerait des situations personnelles inacceptables.

Restriction des  
compétences de  
la justice

Le Parlement a déjà durci les lois sur le renvoi des étrangers criminels. Ces dernières sont sévères, mais elles permettent de tenir compte de la situation personnelle de l'étranger. Elles sont donc plus respectueuses des principes d'un État de droit et des droits de l'homme garantis par le droit international que ne le sont les dispositions de l'initiative de mise en œuvre. S'ils étaient opposés à ces nouvelles lois, les auteurs de l'initiative auraient pu demander le référendum, mais, au

Solution déjà adoptée

lieu d'emprunter cette voie prévue par la Constitution, ils ont préféré déposer un nouveau texte avant même que le Parlement ait pu commencer ses travaux.

L'initiative de mise en œuvre remet en cause notre système démocratique et viole des principes majeurs de notre État de droit : dans un État de droit, le Parlement édicte les lois, et les tribunaux examinent chaque affaire individuellement tout en tenant compte du principe de la proportionnalité. Enfin, un État de droit est attaché à respecter les droits de l'homme garantis par le droit international.

**Pour toutes ces raisons, le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent de rejeter l'initiative populaire « Pour le renvoi effectif des étrangers criminels (initiative de mise en œuvre) ».**

L'initiative sape les  
fondements de notre  
État de droit

## **Initiative populaire « Pas de spéculation sur les denrées alimentaires »**

**La question à laquelle vous devez répondre est la suivante :**

Acceptez-vous l'initiative populaire « **Pas de spéculation sur les denrées alimentaires** » ?

**Le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent de rejeter l'initiative.**

Le Conseil national a rejeté l'initiative par 130 voix contre 58 et 5 abstentions, le Conseil des États par 31 voix contre 11 et 1 abstention.

## L'essentiel en bref

Les matières premières agricoles telles que le blé, le café ou le coton sont négociées dans le monde entier. À la fin de la chaîne commerciale des agriculteurs, des négociants et des fabricants, les matières premières sont transformées en denrées alimentaires, en vêtements ou en d'autres marchandises. Le prix des matières premières peut fortement fluctuer, notamment suite au gel ou aux périodes de sécheresse. Les partenaires commerciaux ont donc un intérêt à connaître à l'avance le prix des matières premières ou des produits. Ainsi peuvent-ils planifier leurs activités avec plus de fiabilité tout en assurant leurs revenus. Les marchés financiers disposent à cette fin d'instruments appropriés : les dérivés. Ceux-ci aident les agriculteurs, les négociants et les fabricants à réduire les risques liés aux fortes fluctuations de prix. Les dérivés peuvent également être utilisés pour effectuer des opérations spéculatives.

Contexte

L'initiative demande que les opérations financières spéculatives soient interdites en Suisse, lorsqu'elles portent sur des matières premières agricoles ou des denrées alimentaires. De l'avis des auteurs de l'initiative, les opérations spéculatives en lien avec ces produits font fortement fluctuer le prix des denrées alimentaires, provoquant ainsi en fin de compte pauvreté et famine.

Que demande  
l'initiative ?

Le Conseil fédéral et le Parlement veulent eux aussi lutter contre la faim et la pauvreté. Ils considèrent cependant qu'interdire les opérations financières spéculatives en lien avec les matières premières agricoles n'est pas une solution appropriée. Une interdiction valable uniquement en Suisse n'aurait aucune influence sur ce qui se passe sur les marchés mondiaux. La Suisse ne dispose d'aucune place de négoce pour les instruments financiers visés, et les entreprises concernées pourraient aisément contourner l'interdiction. Il faudrait néanmoins mettre en place une bureaucratie lourde pour effectuer les contrôles nécessaires. Dans l'ensemble, la place économique suisse s'en trouverait affaiblie. Le Conseil fédéral et le Parlement rejettent par conséquent l'initiative.

Position du Conseil  
fédéral et du  
Parlement

## L'objet en détail

De nombreuses matières premières agricoles sont négociées de par le monde. Le prix du blé, du riz, du soja, du café, du coton et d'autres matières premières agricoles subit régulièrement de fortes fluctuations. Celles-ci sont notamment dues aux périodes de gel ou de sécheresse, à la surproduction ou aux restrictions commerciales de pays dont la production agricole est importante.

Négoce international  
des matières  
premières agricoles

En vue de s'assurer contre des fluctuations de prix importantes, il existe depuis longtemps des instruments financiers qu'on appelle dérivés agricoles. Ils permettent aux agriculteurs, négociants et fabricants d'acheter ou de vendre à une date future une quantité déterminée de matières premières agricoles à un prix fixé à l'avance. Les dérivés agricoles peuvent par ailleurs être utilisés par d'autres acteurs du marché pour spéculer sur les mouvements de prix à venir ou pour s'assurer contre des risques en dehors du négoce des matières premières agricoles.

Dérivés agricoles

D'après les auteurs de l'initiative, les opérations spéculatives sur les dérivés agricoles influent sur le prix des denrées alimentaires. L'initiative exige donc que les opérations spéculatives sur ces dérivés soient interdites en Suisse. Seules les opérations visant à garantir les délais ou les prix resteraient autorisées. La Confédération s'engagera en outre au niveau international en faveur de la lutte contre la spéculation sur les marchés des dérivés agricoles.

Exigences de  
l'initiative

Le négoce des dérivés agricoles a lieu principalement en bourse et sur d'autres plates-formes aux États-Unis, dans l'Union européenne et en Asie. Il n'existe en Suisse aucune place de négoce pour ces instruments financiers. Par conséquent, une interdiction en Suisse n'influencerait ni les places de négoce ni les bourses qui traitent des dérivés agricoles.

Application de  
l'initiative

Aussi l'interdiction devrait être mise en œuvre directement au niveau des entreprises et des institutions suisses qui négocient des dérivés agricoles. Il faudrait donc contrôler si de telles opérations sont effectuées ou ordonnées à partir de la Suisse. Il faudrait ensuite déterminer si elles sont encore autorisées, du fait que leur but est de garantir le prix et les quantités. Étant donné que l'interdiction ne s'appliquerait qu'en Suisse, certaines entreprises pourraient continuer d'effectuer à l'étranger des opérations spéculatives sur les denrées alimentaires.

La Suisse n'est certes pas une place de négoce des *dérivés* agricoles, mais elle joue un rôle essentiel dans le négoce international des *matières premières* agricoles. Selon des estimations<sup>1</sup>, environ 35 % des céréales, 50 % du sucre et 60 % du café mis sur le marché mondial sont négociés en Suisse. De nombreuses sociétés de négoce actives sur le plan international dans le domaine agricole ont leur siège ou un établissement en Suisse, où elles emploient de la main-d'œuvre. Sans oublier les sociétés de l'industrie alimentaire humaine et animale qui achètent leurs matières premières à l'étranger.

Négoce des matières  
premières agricoles  
en Suisse

<sup>1</sup> Cf. Rapport de base : matières premières (2013), Rapport de la plateforme interdépartementale matières premières à l'attention du Conseil fédéral, [www.seco.admin.ch](http://www.seco.admin.ch) > Thèmes > Thèmes spéciaux > Matières premières, p. 13.

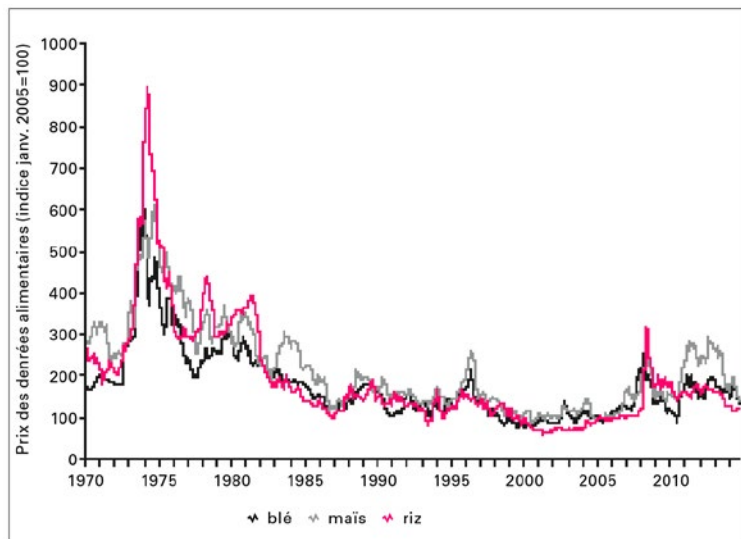
L'initiative englobe toutes les entreprises en Suisse qui négocient des dérivés agricoles sous quelque forme que ce soit : les sociétés de négoce, les transformateurs de matières premières, les fabricants de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux ainsi que les entreprises financières, mais également les investisseurs institutionnels tels que les caisses de pension ou les assurances. Toutes ces entreprises devraient prouver que ce négoce n'est pas motivé par la spéculation. L'ampleur des contrôles nécessaires se traduirait par des coûts supplémentaires pour les entreprises concernées. Nombre d'entre elles ne dépendent pas d'un siège social en Suisse et pourraient délocaliser leur activité à l'étranger. Une perte d'emplois et de recettes fiscales ne serait donc pas exclue.

Conséquences  
négatives possibles

L'initiative considère que les opérations spéculatives sur les dérivés agricoles influencent le prix des denrées alimentaires. Ces dernières années, le négoce des dérivés agricoles a en effet fortement augmenté dans le monde entier ; dans le même temps, on a pu constater, certaines années, que quelques matières premières agricoles comme le blé, le maïs ou le riz avaient enregistré d'importants pics de prix. Y a-t-il un lien entre ces deux phénomènes ?

Spéculation et prix des  
denrées alimentaires

## Évolution sur le long terme du prix de différentes denrées alimentaires<sup>2</sup>



Le graphique indique l'évolution du prix de différentes matières premières agricoles depuis 1970. Il montre clairement que les fortes fluctuations de prix des denrées alimentaires ne datent pas d'hier. Ces fluctuations étaient même plus fortes dans les années 70 qu'elles ne le sont aujourd'hui, alors que le négoce des dérivés agricoles était beaucoup moins important à cette époque. Depuis 2007, le prix du riz fluctue par ailleurs

<sup>2</sup> Les données concernant le prix des denrées alimentaires viennent du Fonds monétaire international ; [www.imf.org](http://www.imf.org) > Research > Commodity Prices. Les prix ont été adaptés au renchérissement et indexés au mois de janvier 2005 (2005 = 100) au moyen de l'indice américain des prix à la consommation. Les données concernant l'indice américain des prix à la consommation sont disponibles sous [www.bls.gov/cpi/](http://www.bls.gov/cpi/).

davantage que celui d'autres matières premières agricoles, bien qu'il n'existe aucun marché de dérivés digne de ce nom pour cette céréale<sup>3</sup>.

Le lien entre la spéculation et le prix des denrées alimentaires a fait l'objet de nombreuses études scientifiques ces dernières années. Les résultats divergent. Une majorité des études arrive toutefois à la même conclusion que l'OCDE et le Fonds monétaire international : les opérations spéculatives sur les dérivés agricoles ne semblent pas influencer les fluctuations de prix des matières premières agricoles et tendraient même à les réduire.

---

<sup>3</sup> Vous trouverez de plus amples informations concernant le lien entre la spéculation et le prix des denrées alimentaires dans le message du Conseil fédéral du 18 février 2015 (FF **2015** 2295, [www.admin.ch](http://www.admin.ch) > Droit fédéral > Feuille fédérale) et dans l'édition du 3 avril 2015 de la revue « La Vie économique » ([www.seco.admin.ch](http://www.seco.admin.ch) > Documentation > Publications et formulaires > La Vie économique > Dossier > La Vie économique 03-04-2015).



## Texte soumis au vote

### **Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire « Pas de spéculation sur les denrées alimentaires »**

du 25 septembre 2015

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu l'art. 139, al. 5, de la Constitution<sup>1</sup>,  
vu l'initiative populaire «Pas de spéculation sur les denrées alimentaires» déposée  
le 24 mars 2014<sup>2</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du 18 février 2015<sup>3</sup>,  
*arrête:*

#### **Art. 1**

<sup>1</sup> L'initiative populaire du 24 mars 2014 «Pas de spéculation sur les denrées alimentaires» est valable et sera soumise au vote du peuple et des cantons.

<sup>2</sup> Elle a la teneur suivante:

#### **I**

La Constitution est modifiée comme suit:

*Art. 98a (nouveau)*                      Lutte contre la spéculation sur les matières premières  
agricoles et les denrées alimentaires

<sup>1</sup> La Confédération légifère sur la lutte contre la spéculation sur les matières premières agricoles et les denrées alimentaires. Ce faisant, elle respecte les principes suivants:

- a. les banques, les négociants en valeurs mobilières, les assurances privées, les fonds de placements collectifs de capitaux et les personnes en leur sein chargées de la direction des affaires et de la gestion de fortune, les institutions d'assurances sociales, les autres investisseurs institutionnels et les gestionnaires de fortune indépendants ayant leur siège ou une succursale en Suisse ne peuvent investir ni pour eux-mêmes ni pour leur clientèle et ni directement ou indirectement dans des instruments financiers se rapportant à des matières premières agricoles et à des denrées alimentaires. Il en va de même pour la vente de produits structurés correspondants;

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> FF 2014 3185

<sup>3</sup> FF 2015 2295



Initiative populaire «Pas de spéculation sur les denrées alimentaires»

- b. les contrats conclus avec des producteurs et des commerçants de matières premières agricoles et de denrées alimentaires qui portent sur la garantie des délais ou des prix fixés pour livrer des quantités déterminées sont autorisés.

<sup>2</sup> La Confédération veille à une exécution efficace des prescriptions visées à l'al. 1. Ce faisant, elle respecte les principes suivants:

- a. la surveillance, la poursuite pénale et le jugement relèvent de la compétence de la Confédération;
- b. les entreprises fautives peuvent, indépendamment d'un éventuel manque d'organisation, être sanctionnées directement.

<sup>3</sup> La Confédération s'engage au niveau international en faveur d'une lutte efficace à l'échelle mondiale contre la spéculation sur les matières premières agricoles et les denrées alimentaires.

## II

Les dispositions transitoires de la Constitution sont modifiées comme suit:

*Art. 197, ch. 10<sup>4</sup> (nouveau)*

*10. Disposition transitoire ad art. 98a (Lutte contre la spéculation sur les matières premières agricoles et les denrées alimentaires)*

Si les dispositions légales correspondantes n'entrent pas en vigueur dans les trois ans suivant l'acceptation de l'art. 98a par le peuple et les cantons, le Conseil fédéral édicte, en attendant leur entrée en vigueur, les dispositions d'exécution nécessaires par voie d'ordonnance.

### **Art. 2**

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

<sup>4</sup> Le numéro définitif de la présente disposition transitoire sera fixé par la Chancellerie fédérale après le scrutin.

## Les arguments du comité d'initiative

### On ne joue pas avec la nourriture !

Actuellement, pas loin de 800 millions de gens souffrent de la faim dans le monde. Au plus fort de la crise alimentaire de 2008/09, ils étaient 100 millions de plus. Selon l'ONU et la Banque mondiale, la spéculation sur les denrées alimentaires était en partie responsable de cette situation. Une étude de l'EPF de Zurich estime que son influence sur les prix est de « 60 à 70 % ». En effet, après l'explosion de la bulle financière, de nombreux instituts financiers se sont mis à parier à tout va sur le prix des denrées alimentaires, ce qui a fait flamber les prix.



Ces pics de prix entravent l'accès aux aliments de base dans les pays du Sud. De nombreux pays industrialisés ont donc jugulé la spéculation en légiférant. La Suisse a manqué le coche. En 2013, la place financière suisse affichait des fonds s'élevant à 6,5 milliards de francs dans le domaine des matières premières agricoles. Une poignée de spéculateurs font des profits. Cepen-

dant, ni emplois ni recettes fiscales ne sont générés. Renoncer à la spéculation est tout à fait possible, comme l'ont montré le Crédit suisse et le Fonds AVS. La plupart des banques cantonales et des caisses de pension ne se sont jamais livrées à cette pratique.

#### *Que demande l'initiative ?*

La spéculation dommageable sur les denrées alimentaires doit être interdite. La production, le commerce et la vente des denrées alimentaires ne sont pas visés par l'initiative : il sera toujours possible de garantir les prix et les délais.

Pour de plus amples informations: [www.spekulationsstopp.ch](http://www.spekulationsstopp.ch)

## Les arguments du Conseil fédéral

**L'initiative « Pas de spéculation sur les denrées alimentaires » fait des promesses qu'elle ne pourra tenir. Elle veut lutter contre la faim et la pauvreté dans le monde. Or elle ne permettrait pas d'atteindre ce but ; de plus, interdire les opérations spéculatives sur les dérivés agricoles ferait du tort à la place économique suisse. Le Conseil fédéral rejette l'initiative, en particulier pour les raisons suivantes :**

L'initiative veut interdire la spéculation sur les dérivés agricoles en Suisse. Or il n'existe aucune place de négoce en Suisse pour de tels instruments financiers. En délocalisant leurs activités de négoce à l'étranger, les entreprises concernées pourraient en outre contourner assez facilement une interdiction valable uniquement en Suisse. Des concurrents étrangers pourraient également prendre leurs parts de marché. En tous les cas, une interdiction en Suisse n'aurait pratiquement aucun effet sur le négoce mondial des dérivés agricoles.

L'interdiction n'est pas efficace

Le respect de l'interdiction devrait par contre être contrôlé à grands frais dans les entreprises concernées. La Suisse compte de nombreuses entreprises qui négocient des matières premières agricoles au plan international. Des assurances, des banques, des caisses de pension et d'autres entreprises suisses sont également actives dans le négoce des dérivés agricoles. Toutes ces entreprises seraient mises à mal par l'initiative, étant donné qu'il faudrait mettre en place une bureaucratie lourde pour contrôler s'il y a négoce de dérivés agricoles et si ce négoce sert des fins spéculatives interdites. Ces contrôles entraîneraient des coûts et des restrictions pour les entreprises suisses. Celles-ci seraient donc doublement désavantagées par rapport à leurs concurrents à l'étranger, qui eux ne devraient pas observer cette interdiction ni supporter ces contrôles.

L'interdiction fait du tort aux entreprises suisses

Les conséquences négatives ne se limiteraient pas aux entreprises directement concernées. L'interdiction constitue également une atteinte considérable à la liberté économique, qui est importante pour la prospérité. L'incertitude quant à l'évolution des conditions-cadres régissant l'économie dans notre pays augmenterait. L'initiative, si elle était acceptée, donnerait ainsi un signal négatif à l'ensemble de la place économique suisse.

L'interdiction affaiblit  
la place économique  
suisse

La lutte mondiale contre la faim et la pauvreté est un objectif important de notre pays. La Suisse devrait se concentrer sur des instruments qui ont fait leurs preuves, et non sur des interdictions coûteuses et inefficaces. Le Conseil fédéral compte pour ce faire sur la coopération au développement et, dans les situations de crise, sur l'aide humanitaire d'urgence. Il s'engage par ailleurs à améliorer la transparence sur les marchés des matières premières. Si l'initiative a certes un but louable, elle n'aurait de toute évidence pas l'effet escompté. Elle mettrait au contraire en danger des emplois et les recettes fiscales.

Des instruments ont  
fait leurs preuves  
dans la lutte contre la  
faim et la pauvreté

**Pour toutes ces raisons, le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent de rejeter l'initiative populaire « Pas de spéculation sur les denrées alimentaires ».**

## **Modification de la loi fédérale sur le transit routier dans la région alpine (Réfection du tunnel routier du Gothard)**

**La question à laquelle vous devez répondre est la suivante :**

Acceptez-vous la modification du 26 septembre 2014 de la loi fédérale sur le transit routier dans la région alpine (LTRA) **(Réfection du tunnel routier du Gothard) ?**

**Le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent d'accepter la modification de la loi fédérale sur le transit routier dans la région alpine (Réfection du tunnel routier du Gothard).**

Le Conseil national a adopté le projet par 120 voix contre 76 et 2 abstentions, le Conseil des États par 28 voix contre 17 sans abstention.

## L'essentiel en bref

Le tunnel routier du Gothard doit faire l'objet d'une réfection en raison de son ancienneté. Une fermeture complète est donc nécessaire durant plusieurs années. Afin toutefois de maintenir la liaison routière, le Conseil fédéral et le Parlement ont opté pour la construction d'un second tube suivie de la réfection du tunnel existant. Une fois la réfection terminée, les deux tubes seront exploités. La capacité du tunnel n'augmentera pas : la loi précise qu'en tout temps il n'est possible d'exploiter qu'une seule voie de circulation par direction. La construction du second tube et la réfection du tunnel existant coûteront environ 2,8 milliards de francs.

Contexte

Une réfection sans second tube serait réalisable, mais devrait être complétée, en raison de la fermeture du tunnel, par deux systèmes de chargement sur le rail, l'un pour les voitures et l'autre pour les camions. Des installations de chargement qu'il faudrait démonter une fois les travaux de réfection terminés seraient donc nécessaires. Une telle option coûterait 1,2 à 2 milliards de francs.

Option sans second tube

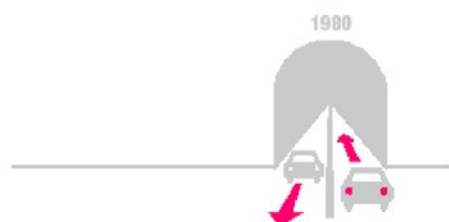
Le référendum a été lancé contre le projet du Conseil fédéral et du Parlement. La construction d'un second tube entraînerait une augmentation de la capacité des routes de transit et violerait l'article sur la protection des Alpes. Cette solution serait par ailleurs trop chère.

Pourquoi le référendum ?

Le Conseil fédéral et le Parlement recommandent d'accepter la construction d'un second tube. Cette solution garantit le maintien de la liaison routière du Gothard durant la réfection. Un second tube offre en outre des avantages durables : la sécurité augmente et les réfections futures du tunnel seront bien plus faciles à réaliser. Grâce à un second tube, la liaison routière du Gothard reste en tout temps disponible pour la population et les entreprises.

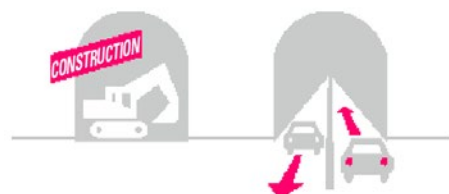
Position du Conseil fédéral et du Parlement

## Construction et réfection par étapes



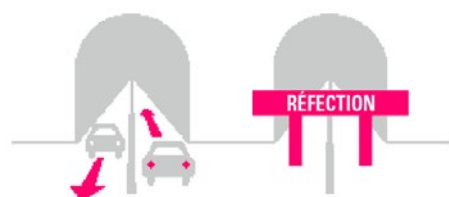
### Situation actuelle

Le tunnel routier du Gothard, qui date de 1980, doit faire l'objet d'une réfection complète. Pour ce faire, une fermeture totale est nécessaire.



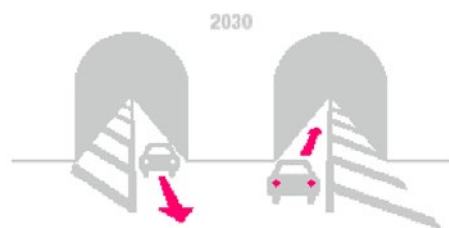
### 1<sup>re</sup> étape

Un second tube est construit afin d'éviter une longue interruption de la liaison routière nord-sud. Jusqu'à la fin des travaux, la circulation continue d'être bidirectionnelle dans l'ancien tunnel.



### 2<sup>e</sup> étape

Dès que le second tube est achevé, l'ancien tunnel est fermé et sa réfection commence. Jusqu'à la fin des travaux, la circulation est bidirectionnelle dans le nouveau tube.



### Résultat

Une fois la réfection achevée, selon toutes prévisions en 2030, la Suisse disposera de deux tubes routiers modernes à travers le Gothard. En tout temps, une seule voie sera ouverte au trafic par direction, l'autre voie servant de bande d'arrêt d'urgence. Ainsi, la capacité n'augmentera pas et le trafic ne sera plus bidirectionnel. La sécurité s'en trouvera renforcée.

## L'objet en détail

Le tunnel routier du Gothard est en service depuis 1980. Il relie Göschenen (UR) et Airolo (TI), garantissant ainsi une liaison routière à travers les Alpes pendant toute l'année. En raison de son ancienneté, le tunnel doit être entièrement refait et donc fermé durant plusieurs années. Ainsi se pose la question de la gestion du trafic durant la fermeture : chaque année, environ cinq millions de voitures et 900 000 camions empruntent l'axe du Gothard. La route du col est uniquement ouverte durant l'été.

Réfection inévitable

Le Conseil fédéral et le Parlement ont examiné différentes options pour déterminer comment procéder à la réfection du tunnel routier du Gothard. Après avoir considéré tous les avantages et les inconvénients, ils ont opté pour la construction d'un second tube suivie de la réfection du tunnel existant. Ainsi, l'axe routier du Gothard pourra rester ouvert au trafic même durant les travaux de réfection. Cette façon de procéder est aujourd'hui tout à fait habituelle. Au tunnel du Belchen, par exemple, un troisième tube est en construction pour pouvoir gérer les réfections prévues.

Solution optimale

La solution de réfection retenue par le Conseil fédéral et le Parlement coûtera environ 2,8 milliards de francs. Cette somme couvre les coûts nécessaires à la construction du second tube et à la réfection du tunnel existant, mais également les coûts des mesures transitoires telles que les réparations urgentes. Ces mesures sont nécessaires pour que le tunnel existant reste sûr jusqu'à l'achèvement du nouveau tube. À l'instar des travaux d'entretien, ces mesures transitoires seront effectuées durant les fermetures nocturnes du tunnel, qui ont lieu entre le printemps et l'automne.

Coûts

Une fois la réfection achevée, la circulation se fera sur une seule voie dans chacun des deux tubes. Sans circulation en sens inverse, le risque d'accidents diminue nettement : les collisions frontales et latérales seront en effet largement évitables. En cas d'incendie, un système à deux tubes offre par ailleurs de meilleures chances de sauvetage et de survie. Grâce aux mesures prises à la suite du terrible incendie survenu en 2001, la sécurité du tunnel routier du Gothard a certes été renforcée. Depuis, 147 accidents ont malgré tout eu lieu et entraîné la mort de 10 personnes. Le système de régulation appliqué depuis 2001 améliore également la sécurité : il permet de limiter le nombre de poids lourds qui circulent en même temps dans le tunnel et de faire observer en permanence une distance minimale entre les véhicules. Si le projet est accepté, ce système de régulation sera inscrit dans la loi.

Davantage de sécurité

La capacité du tunnel n'augmentera pas. L'article constitutionnel sur la protection des Alpes ainsi qu'un garde-fou supplémentaire introduit dans la loi le garantissent : en tout temps, même une fois les travaux de réfection achevés, seule une voie de circulation pourra être exploitée par direction.

Protection des Alpes

Si le projet est rejeté, la réfection du tunnel du Gothard se fera sans second tube. Cette option serait réalisable d'un point de vue technique. Elle nécessiterait cependant une fermeture complète du tunnel sur une longue période ainsi qu'un système de chargement sur le rail pour les voitures et un autre pour les camions (« autoroute ferroviaire ») pour absorber le trafic.

Réfection sans second tube

En cas de réfection sans second tube, la liaison ferroviaire en service jusqu'en 1980 entre Göschenen et Airolo serait rétablie pour les voitures de tourisme. Quant aux poids lourds, ils devraient être transportés à travers le tunnel de base du Gothard, qui sera mis en service cette année. Or les installations nécessaires à cet effet n'existent pas encore. Dans

Constructions supplémentaires et trafic d'évitement

les cantons d'Uri et du Tessin, il faudrait donc construire des installations de chargement et aménager des aires d'attente pour les camions sur les voies d'accès, ce qui nécessiterait une grande surface. La réfection terminée, il faudrait démonter ces installations. À raison d'une exploitation de 4 h à minuit<sup>1</sup>, le chargement sur le rail des poids lourds pourrait absorber environ 600 000 des 900 000 camions qui empruntent chaque année le Gothard. Les 300 000 poids lourds restants devraient se rabattre sur d'autres tronçons routiers ou ferroviaires, par exemple en passant par le San Bernardino ou le Simplon. Pour pouvoir charger 600 000 poids lourds sur le rail, il faudrait en outre assouplir localement l'interdiction de circuler de nuit.

Une réfection sans second tube engendre également des coûts. La meilleure option d'après les investigations de la Confédération coûterait 1,4 à 1,7 milliard de francs<sup>2</sup>. Une bonne moitié de cette somme serait utilisée pour monter et démonter les installations de chargement. La prochaine réfection du tunnel, dans 30 à 40 ans, entraînerait une nouvelle fois ces mêmes coûts.

Coûts des installations  
provisoires

Si la solution du Conseil fédéral et du Parlement est rejetée, la réfection du tunnel routier du Gothard se fera sans second tube. Le tunnel resterait complètement fermé durant une longue période. Afin de gérer le trafic, deux systèmes de chargement sur le rail, l'un pour les poids lourds et l'autre pour les voitures de tourisme, seraient nécessaires. Les électeurs n'auraient pas leur mot à dire concernant la mise en œuvre concrète de cette réfection. Les tribunaux devraient trancher les questions litigieuses.

Qu'advient-il  
en cas de non ?

<sup>1</sup> Cf. fiche d'information « Chiffres-clés d'une réfection avec fermeture totale », p. 3. [www.astra.admin.ch](http://www.astra.admin.ch) > Thèmes > Routes nationales > Réfection tunnel du Gothard.

<sup>2</sup> Cf. message du Conseil fédéral du 13 sept. 2013 : [www.admin.ch](http://www.admin.ch) > Droit fédéral > Feuille fédérale > 2013 > 39 > FF **2013** 6539, en l'occurrence 6562.



## Les arguments du comité référendaire

La réfection du tunnel routier du Gothard est prévue. Le tunnel sera ensuite plus large, plus lumineux et encore plus sûr qu'aujourd'hui. Cette mesure est raisonnable et réalisable rapidement, sans qu'il soit nécessaire de modifier la loi. Mais le Conseil fédéral et le Parlement veulent construire un second tube au même endroit. Un tel projet est absurde. Plus de 50 organisations vous recommandent donc de dire :

### **NON à 2 millions de poids lourds en transit**

Fort d'un second tube, le tunnel du Gothard n'aurait plus 2 mais 4 voies. Nous en sommes convaincus : ce qui est construit et payé sera tôt ou tard également utilisé. Les conséquences : ce ne seraient plus 1 million mais 2 millions de poids lourds qui emprunteraient l'axe nord-sud à 4 voies le plus court d'Europe. La Suisse serait le théâtre d'un transit infernal entraînant la paralysie du trafic sur le Plateau, en Suisse romande et au Tessin ainsi qu'une augmentation des accidents de Bâle à Chiasso.

### **NON au gaspillage des impôts**

La construction et l'exploitation d'un second tube coûteraient 3 milliards de plus que la réfection du tunnel existant, qui est une mesure raisonnable. Dans les villes et les agglomérations cependant, où la circulation augmente en flèche, l'argent manque et des centaines de milliers de pendulaires continuent d'être coincés chaque jour dans les embouteillages ou entassés dans des trains bondés.

### **NON au démantèlement du rail**

Le peuple suisse a investi 24 milliards dans de nouveaux tunnels ferroviaires à travers les Alpes. Il veut faire passer le transport de marchandises sur le rail et protéger les Alpes du trafic de transit. Le plus long tunnel ferroviaire du monde sera inauguré en juin au Gothard. Un second tube anéantirait cet investissement.

### **NON à une pollution supplémentaire de l'environnement**

Aujourd'hui déjà, l'homme et la nature sont fortement affectés dans les vallées étroites des Alpes et dans le sud du Tessin. Davantage de poids lourds engendrent davantage de danger, de bruit, de particules fines et de CO<sub>2</sub>. Les cantons d'Uri et du Tessin ont par conséquent toujours dit NON à un second tube.

### **NON au second tube routier au Gothard**

Pour de plus amples informations: [www.2tunnel-non.ch](http://www.2tunnel-non.ch); [www.non-gothard.ch](http://www.non-gothard.ch)

## Les arguments du Conseil fédéral

**Le tunnel routier du Gothard est la pierre angulaire de la liaison nord-sud à travers les Alpes. Il garantit à la population et aux entreprises une liaison tout au long de l'année. Un second tube est nécessaire pour que cette liaison reste ouverte même durant la réfection du tunnel. Le jeu en vaut la chandelle : la sécurité augmentera de manière significative. De plus, les conditions seront ainsi réunies pour mener à bien toutes les futures réfections. Le Conseil fédéral approuve le projet, en particulier pour les raisons suivantes :**

Les routes de transit à travers les Alpes sont des artères vitales pour notre pays. Elles relient le Nord au Sud. De nombreux Tessinois ainsi que des professionnels d'autres régions de la Suisse dépendent de la liaison routière du Gothard. Celle-ci est également primordiale pour les entreprises : l'Italie du Nord est l'un des principaux partenaires commerciaux de la Suisse. Seul un second tube garantit que l'axe du Gothard reste en tout temps ouvert, même durant la fermeture nécessaire à la réfection du tunnel. La Suisse se doit d'assurer de bonnes liaisons entre toutes les régions du pays.

Liaison importante  
disponible en  
tout temps

Les avantages d'un second tube sont durables : la sécurité du trafic augmentera de manière significative. Dès que le nouveau tunnel sera construit et que l'ancien sera refait, chacun des deux tubes sera unidirectionnel. Il est ainsi possible d'éviter de nombreux accidents graves. Voilà pourquoi dans toute l'Europe, sur les tronçons où la circulation est dense, les nouveaux tunnels doivent être construits de sorte que les deux sens de circulation soient séparés.

Gain de sécurité  
important

Un second tube facilitera grandement les réfections à venir : lorsque la prochaine réfection sera de mise, d'ici 30 à 40 ans, une fermeture complète ne sera pas nécessaire. Les véhicules pourront alors circuler dans l'autre tube. Les réfections seront donc moins chères. Il ne faudra pas aménager

Futures réfections  
plus simples et  
moins chères

d'installations de chargement coûteuses, qui devront à chaque fois être démantelées une fois les travaux terminés. Les générations futures en profiteront.

Une réfection sans second tube entraînerait de gros problèmes. La liaison routière à travers le Gothard serait interrompue durant des années. Le chargement sur le rail des voitures et des camions comporterait en outre de gros inconvénients : les installations de chargement des poids lourds au Nord et au Sud nécessiteraient à elles seules des surfaces équivalentes à 19 terrains de football, dont des prés et des pâturages. Dans les cantons d'Uri et du Tessin, le scepticisme est donc grand et la résistance des propriétaires fonciers concernés est prévisible. D'autres cantons ont également annoncé qu'ils ne veulent ni installations de chargement ni aires d'attente.

Risque de démêlés de longue haleine, faute de second tube

Le Conseil fédéral connaît les craintes relatives à une « avalanche de poids lourds ». Celles-ci sont toutefois infondées : ces dernières années ont montré que la politique de transfert fonctionne. Depuis 2001, le nombre des courses transalpines de poids lourds a sensiblement diminué. La protection des Alpes est entièrement sauvegardée, même si un second tube est construit au Gothard, car la capacité ne peut pas être augmentée. La protection des Alpes est doublement garantie : par la Constitution et par la loi.

Maintien de la protection des Alpes

La Suisse veut transférer le plus possible de la route au rail le transport lourd de marchandises à travers les Alpes. L'ouverture du tunnel ferroviaire de base à travers le Gothard cette année et celle du tunnel du Ceneri en 2020 renforceront encore la politique de transfert. Des liaisons routières fiables restent cependant nécessaires pour la distribution fine, dans les centres et au Gothard.

Route et rail à l'unisson

**Pour toutes ces raisons, le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent d'accepter la modification de la loi fédérale sur le transit routier dans la région alpine.**



## Texte soumis au vote

### **Loi fédérale sur le transit routier dans la région alpine (LTRA) (Réfection du tunnel routier du Gothard)**

Modification du 26 septembre 2014

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,  
vu le message du Conseil fédéral du 13 septembre 2013<sup>1</sup>,  
arrête:*

#### **I**

La loi fédérale du 17 juin 1994 sur le transit routier dans la région alpine<sup>2</sup> est modifiée comme suit:

#### *Préambule*

vu l'art. 84 de la Constitution<sup>3</sup>,

#### *Art. 1*                      **Objet**

La présente loi régit l'exécution de l'art. 84, al. 3, de la Constitution sur la capacité des routes de transit des régions alpines.

#### *Art. 3a*                      **Tunnel routier du Gothard**

<sup>1</sup> La construction d'un second tube au tunnel routier du Gothard est autorisée.

<sup>2</sup> La capacité du tunnel ne peut toutefois être augmentée. Il n'est possible d'exploiter qu'une seule voie de circulation par tube; si un seul tube est ouvert au trafic, il est possible de mettre en service deux voies dans le tube concerné, soit une voie pour chaque sens de circulation.

<sup>3</sup> Un système de régulation du trafic des poids lourds est mis en place au tunnel routier du Gothard. L'Office fédéral des routes définit une distance de sécurité minimale à l'intérieur du tunnel pour les véhicules motorisés lourds destinés au transport de marchandises.

<sup>1</sup> FF 2013 6539  
<sup>2</sup> RS 725.14  
<sup>3</sup> RS 101



## Réfection du tunnel routier du Gothard

### II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Remarques



Remarques



**PP**  
**Envoi postal**

Envois en retour au contrôle  
des habitants de la commune

**Recommandation de vote**

Le 28 février 2016,  
le Conseil fédéral et le Parlement  
vous recommandent de voter :

- Non à l'initiative populaire « Pour le couple et la famille – Non à la pénalisation du mariage »
- Non à l'initiative populaire « Pour le renvoi effectif des étrangers criminels (initiative de mise en œuvre) »
- Non à l'initiative populaire « Pas de spéculation sur les denrées alimentaires »
- Oui à la modification de la loi fédérale sur le transit routier dans la région alpine

Bouclage :  
18 novembre 2015

Pour de plus amples informations :  
[www.admin.ch](http://www.admin.ch)  
[www.parlement.ch](http://www.parlement.ch)  
[www.ch.ch](http://www.ch.ch)